Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260909-CULT_ARR26_319-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT-MARTIN D'URIAGE
N° 319/2026

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE

Organisation d'un vide grenier le dimanche 27 septembre 2026 de 06h à 18h00 par l'Union des Commerçants d'Uriage, le long du parc d'Uriage, prairie sud, en lieu et place du marché du lundi, commune de Saint-Martin d'Uriage

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-2 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la demande en date du 1er septembre 2026 par laquelle,

l'Union des commerçants d'Uriage représentée par Thierry LICATA, Président de l'association,
Sise
174 avenue des Thermes
38410 Saint-Martin d'Uriage

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,

Considérant que la demande porte sur l'occupation du domaine public pour l'organisation d'un vide grenier le dimanche 27 septembre 2026 de 06h à 18h00,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation tant des piétons que des véhicules sur les voies publiques ou leurs dépendances,

ARRÊTÉ

Article 1 : Définition de l'occupation
L'occupation du domaine public pour organisation d'un vide grenier le dimanche 27 septembre 2026 de 06h à 18h00, le long du parc d'Uriage, prairie sud, en lieu et place du marché du lundi, est concédée à l'Union des Commerçants d'Uriage.

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260909-CULT_ARR26_319-AR

Article 3 : Effets

Le présent arrêté est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du bénéficiaire et qui concerne uniquement les limites du domaine public. L'autorisation mentionnée à l'article 1 présente un caractère précaire et révocable.

Article 4 : Durée concédée et validité

Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Cette occupation est concédée le dimanche 27 septembre 2026 de 06h à 18h00. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

Cet arrêté n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment par la puissance publique.
Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pourra être retirée sans délai par simple décision du Maire de Saint Martin d'Uriage en cas de non respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt généra, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 6 : Réparation

Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation dans un délai de deux mois sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation. La remise en état du domaine public sera à sa charge.

Article 7 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification.

Article 8 : Transmission

La Directrice Générale des Services de la mairie de Saint Martin d'Uriage est chargée de l'exécution du présent arrêté
Ampliation sera remise

- à Monsieur le Préfet de l'Isère.
- au service de Police municipale

Fait à Saint-Martin d'Uriage, le 1er 2026
Le Maire
Théodore Bonnet-Gamard

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le
De la publication le
Notifié le

09 SEP. 2026

MAIRIE DE ST-MARTIN D'URIAGE (Isère)